

l'ONU, mais celle-ci pourrait se heurter à la résistance de certains pays qui ne se sentent pas particulièrement engagés ou intéressés. On a fait observer que l'AIEA avait adopté une échelle réduite dans le cas des États moins riches pour le coût des garanties.

Enfin, on a mentionné la coopération comme concept fondamental. La vérification peut se faire dans un esprit d'opposition ou de coopération. Si l'esprit de coopération est indiscutablement à privilégier, il n'entraîne pas forcément l'acceptation. Même dans le cas des inspections non annoncées ou des inspections par mise en demeure, le principe de la coopération, selon les participants, devait demeurer le principe directeur.

Aspects administratifs d'une OIAC

Trois grands sujets ont été abordés dans cette catégorie : la politique en matière de personnel; le traitement des anomalies et les questions de conformité; les inspections par mise en demeure.

Le personnel de la vérification, ou le côté humain de cette activité, est apparu comme une question extrêmement importante ne devant pas être sous-estimée. Pour être efficace, l'inspection internationale devra pouvoir compter sur des inspecteurs compétents, dont le nombre reste à déterminer, et il faudrait être en mesure de retenir ces inspecteurs au Secrétariat malgré les postes lucratifs que peut offrir l'industrie chimique. Il pourrait être nécessaire d'envisager la nomination, pour une période déterminée, d'employés de l'industrie en leur garantissant la réintégration dans leurs fonctions après leur séjour à l'Agence de vérification. Si on se fie à l'expérience de l'AIEA, les inspecteurs sont extrêmement motivés lorsqu'ils sont engagés et la plupart demeurent avec l'Agence pendant de nombreuses années; mais cette situation pourrait peut-être s'expliquer en partie par les faibles possibilités d'emploi à l'extérieur de l'Agence, compte tenu du nombre limité d'installations nucléaires.

Un des enseignements importants que l'on peut tirer de l'expérience de l'AIEA, c'est qu'il vaut mieux résoudre ou éclaircir les « anomalies » (p. ex., observation d'une défaillance du matériel de surveillance, difficultés dans le rapprochement des matières comptabilisées, etc.), constatées dans le cadre du processus de vérification, de façon posée, non dramatisante, à l'amiable. La non-conformité peut être très ambiguë et difficile à déterminer : on a créé le terme « anomalie » pour tenir compte de diverses situations où il peut exister certains doutes concernant la conformité. Mais qui est chargé d'évaluer la conformité et de déterminer les cas de non-conformité? Les États tirent-ils tout simplement leurs propres conclusions?

Il pourrait être excellent de disposer d'un organisme (en l'occurrence l'OIAC) qui affirme ne pas être en mesure de confirmer la conformité, car la